

MAIRIE
14, place du marché
71330 ST GERMAIN DU BOIS
(SAÔNE-ET-LOIRE)



**ARRONDISSEMENT
DE LOUHANS**

**Tél : 03.85.72.01.47
Fax : 03.85.72.03.38**

E-mail : mairie@saintgermaindubois.fr

N° SIRET : 217 104 199 000 13

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Gestion de la voirie communale

Rue Montée du Villey

PERMISSION DE VOIRIE « branchement au réseau d'eau potable »

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SAUR TLE SBPB
9 Rue Pierre de Coubertin
71106 Chalon sur Saône**

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, SAUR TLE SBPB demande l'autorisation pour la réalisation de travaux : branchement au réseau d'eau potable Rue Montée du Villey

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 : SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux du domaine public et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

ARTICLE 2 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 jours à partir du 25 juillet 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le **17 JUL. 2022**

MADAME LE MAIRE,

